

BGer 4A_5/2026 vom 17. März 2026

Bundesgericht, 2026-03-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_4A_5_2026

FR: TF 4A_5/2026 du 17 mars 2026

IT: TF 4A_5/2026 del 17 marzo 2026

Erwägungen

E. 1

Le 5 janvier 2026, A. _____ (ci-après: le recourant) a formé un recours en matière civile à l'encontre de l'arrêt rendu le 27 octobre 2025 par la Chambre civile de la Cour de justice du canton de Genève dans le cadre du litige divisant le prénomné d'avec B. _____ AG et C. _____ SA.

La demande d'assistance judiciaire présentée par le recourant a été rejetée par ordonnance du 24 février 2026.

Par ordonnance présidentielle du 26 février 2026, le recourant a été invité à verser une avance de frais de 7'000 fr. dans un délai échéant le 13 mars 2026.

Le 16 mars 2026, le recourant a informé la Cour de céans qu'il retirait son recours.

E. 2

Aux termes de l' art. 32 al. 2 LTF , le juge instructeur statue comme juge unique sur la radiation du rôle des procédures achevées par un retrait.

En l'occurrence, le recourant a indiqué retirer son recours. Par conséquent, il y a lieu de prendre acte de ce retrait et de rayer la cause du rôle.

Lorsque la cause est rayée du rôle en raison du retrait du recours, la partie recourante est réputée avoir succombé au sens de l' art. 66 al. 1 LTF . Si l'affaire est liquidée en raison du retrait du recours, les frais judiciaires peuvent être réduits ou remis (art. 66 al. 2 LTF). Au vu des circonstances, des frais judiciaires réduits seront mis à la charge du recourant. Il n'y a pas lieu à l'allocation de dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.